

DU MERCREDI 24 JUILLET 2019

ROLE N° 2019 L 1257 ET 2019 L 1010

GREFFE N° 2019 J 283

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société SOCRAFFE SARL

SELARL CHRISTOPHE MANDON

Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises

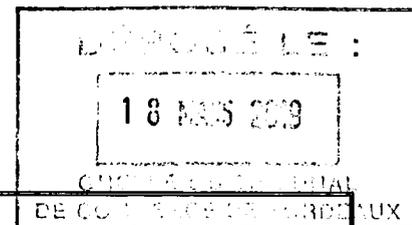
2 rue de CAUDERAN – BP 20709- 33007 BORDEAUX CEDEX

(Anciennement SELARL BOUFFARD-MANDON)

SELARL au capital de 520 000.00 Euros - RCS D 428 693 055

☎ : 05.56.79.22.22 - 📠 : 05.56.79.00.03

GREFFE N° 2019J00283



REQUETE

à fin de conversion en liquidation judiciaire

(Article L.631-15 II du Code de commerce)

à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux

Messieurs,

La soussignée SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, demeurant à BORDEAUX: 2 rue de Cauderan, agissant en qualité de Mandataire judiciaire de la SARL SOCRAFFE ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la SARL SOCRAFFE a fait l'objet d'un jugement de Redressement Judiciaire, prononcé par votre Tribunal le 06/03/2019 ;
- Que le dirigeant est défaillant, de telle sorte que nous ne disposons d'aucune information sur l'activité et les performances de l'entreprise ;
- Que toute possibilité de redressement apparaît dans ces conditions exclue, de telle sorte que la liquidation judiciaire s'impose ;
- Qu'en outre, les dispositions de l'article L.631-15 II du Code de commerce précisent qu'à tout moment le Tribunal peut, à la demande du Mandataire Judiciaire, ordonner la liquidation judiciaire ;

EN CONSEQUENCE,

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, prononçant la liquidation judiciaire de la SARL SOCRAFFE, en application des dispositions des articles L.631-15 II du Code de commerce et L.640-1 du Code de commerce.

BORDEAUX le 14 mars 2019
C. MANDON

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the initials "C.M." followed by a flourish.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Bertrand DANNEY, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Juillet 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 06 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société SOCRAFFE SARL, identifiée sous le n° 802 028 969 RCS BORDEAUX (2014 B 1822), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 26 avenue Gustave Eiffel exerçant une activité de nettoyage industriel à MERIGNAC (33700), 26 avenue Gustave Eiffel fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 06 Septembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 15 Mai 2019, renvoyée au 26 Juin 2019 puis au 24 Juillet 2019,

Par requête en date du 14 Mars 2019, la SELARL EKIP', es-qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société SOCRAFFE SARL, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 24 Juillet 2019 et conclut à la Liquidation Judiciaire en l'absence de tout élément d'appréciation,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

La société SOCRAFFE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire sauf éléments nouveaux,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances, constate la non comparution de la société SOCRAFFE SARL et statuant publiquement par un seul et même jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société SOCRAFFE SARL, identifiée sous le n° 802 028 969 RCS BORDEAUX (2014 B 1822), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 26 avenue Gustave Eiffel exerçant une activité de nettoyage industriel à MERIGNAC (33700), 26 avenue Gustave Eiffel,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Monsieur Benoît MEUGNIOT, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

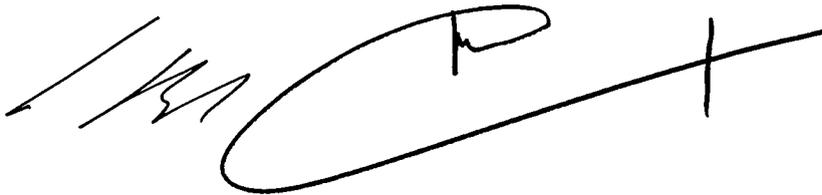
Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 1^{er} Juillet 2021 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit



examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT QUATRE JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.